



ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Dates des travaux : A partir du lundi 05 mai 2025 pour une durée de 15 jours

Portant réglementation de la circulation des véhicules « RD75 – route de la Garde-Freinet (Du croisement Le Luc, Gonfaron, Les Mayons Jusqu'au Lieu-dit « Le Caffé ») » pour des travaux d'entretien et réparations de la route (reprises d'enrobés)

Le Maire de la commune des Mayons, Var,

VU le Code des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande par mail en date du 28 avril 2025, effectuée par le conducteur de travaux, M. GUICHARD Arthur de l'entreprise COLAS – Agence de Fréjus sise 193 Allée Sébastien Vauban - 83168 FREJUS, représentée par M. Guillaume HODEBOURG DEVERBOIS.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour faciliter le déroulement des travaux de reprises d'enrobé prévus à partir du **lundi 05 mai 2025 pour une durée de 15 jours** sur la route départementale 75 – Route de la Garde-Freinet.

ARRETE

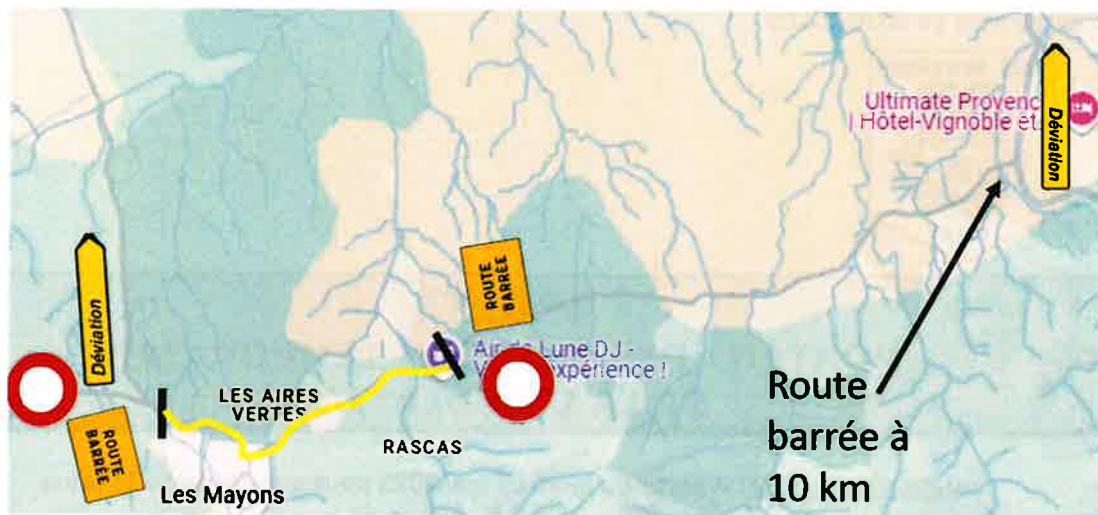
A compter de la publication du présent arrêté :

ARTICLE 1

Pour tenir compte des travaux de reprises d'enrobé par M. GUICHARD Arthur, conducteur de travaux de l'entreprise COLAS agence de Fréjus représentée par M. Guillaume HODEBOURG DEVERBOIS, sise 193 Allée Sébastien Vauban – 83168 FREJUS prévus à partir du **lundi 05 mai 2025 pour une durée de 15 jours** sur la route départementale 75 – Route de la Garde-Freinet, la circulation des véhicules sera réglementée durant la journée si nécessaire.

- Travaux en route barrée sur 3 jours (application de la GE)
- Travaux en alternat de circulation par feux pour les mises à la côte – 12 jours sur l'emprise totale
- Travaux de jour : de 07h30 à 17h00

Plan des travaux :



ARTICLE 2 : Sécurité et signalisation

Signalisation : Pas précisé.

Restriction : Pas précisé

Le sens de circulation concernée : Fermeture à la circulation pendant 3 jours + circulation alternée pendant 12 jours

Circulation alternée : Feux tricolores

Restriction de chaussée : Pas précisé

Les panneaux de signalisation temporaire : cf schéma de signalisation (article 1)

Interdiction de circuler, stationner, dépasser pour les véhicules légers et poids lourds.

ARTICLE 3 : Exploitation, entretien et maintenance

L'entreprise COLAS s'engage à remettre en état la route après travaux et à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

ARTICLE 4 : Responsabilité

L'entreprise COLAS sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, l'entreprise COLAS informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place. La présente autorisation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Mayons et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à la Direction des transports et à DDSIS du VAR (Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours).

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la commune des Mayons. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de la réponse de la commune, si un recours administratif gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Les Mayons, le 28 avril 2025

Le Maire, Michel MONDANI



Diffusion :

- L'entreprise COLAS pour attribution ;
- La commune des Mayons pour affichage ;
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var pour attribution.

